



## Procès-verbal

### Commission d'appel

---

<b>Réunion du :</b>	Mercredi 16 novembre 2022 à 18h00
<b>A :</b>	Salle M Rouillaud
<hr/>	
<b>Présidence :</b>	M. Didier BONTEMPS.
<hr/>	
<b>Présents :</b>	Mme. Michelle Guerra Borges. MM. Gérard Bourcet - Daniel Bourlier (à compter de 19h00, pour le second dossier étudié) - Dominique Dorigny -- Gérard Ferrand (représentant des éducateurs) - André Monnot.
<hr/>	
<b>Excusés :</b>	MM. Eric Humblot - José Oliveira - Claude RAVIER. Mme Maryse Maillard.

---

\*\*\*\*\*

• **Appel du club de Bes Football de la décision de la commission des arbitres du 19 octobre 2022, notifiée par mail le 19 octobre 2022,**

« ABSENCES / La commission des arbitres valide les absences d'arbitres suivantes :

Conformément au Règlement Intérieur de la CDA, article 23, alinéa b :

« b Assiduité, absence, disponibilité

Les arbitres sont désignés sur leurs comptes « Portail des Officiels ». Chaque arbitre doit consulter OBLIGATOIREMENT ce vecteur de communication, jusqu'au matin de la rencontre.

Tout arbitre non déclaré indisponible est à la disposition de la CDA jusqu'au 30 juin de la saison en cours.

Les absences prévisibles doivent être signalées le plus tôt possible à la CDA. Toute indisponibilité ou absence doit faire l'objet d'un courrier (par lettre postale ou par courriel). Les appels téléphoniques doivent être accompagnés d'un écrit pour être recevables. Les messages via les réseaux sociaux ainsi que les SMS ne sont pas pris en compte. En l'absence de ce document écrit, l'absence sera comptabilisée. Les arbitres, sans appartenance, présentant une absence devront régler le montant correspondant au District. Dans l'attente du paiement ils ne seront plus désignés. Les indisponibilités mentionnées par l'arbitre sur son Compte « Portail des Officiels », ne seront pas prises en compte.

Le manque de moyen de déplacement ne sera pas reconnu valable pour motif d'absence (sauf dans le cas d'accident ou de panne de voiture justifiée). Les clubs sont responsables du déplacement de leurs arbitres.

Pour une troisième absence reconnue, l'arbitre sera convoqué en CDA pour explication.

Pour une cinquième absence reconnue, l'arbitre sera convoqué en CDA pour explication préalable à une éventuelle radiation.

Pour une deuxième absence reconnue, l'arbitre joueur sera convoqué en CDA pour explication.

Pour une troisième absence reconnue, l'arbitre joueur sera convoqué en CDA pour explication préalable à une éventuelle radiation. »

AMAROUCHE Yaniss, Besancon Football

Absence N°1, le 15/10/2022, U18 R1, St Vit 21 – Pontarlier Ca 21

-3 points sur la note administrative

*Application de l'amende réglementaire de 25 €  
Non désignation week-end du 29 et 30 octobre 2022  
(mail le 19/10/2022) »*

- Après avoir pris connaissance de l'Appel pour le dire recevable en la forme,
- Après rappel des faits et de la procédure,
- sur la régularité de la procédure antérieure

Considérant les convocations pour la réunion du 16 novembre 2022,

Après audition de,  
. M. LOUVRIER ERIC, représentant de la commission des arbitres,

Attendu les absences non excusées de,  
. M. FRASCARO JEAN-CARLO, Président, MANSO JEAN-LUC, Secrétaire du club de Besançon Football,  
. M. AMAROUCHE YANIS, arbitre sanctionné par la CDA,

La parole ayant été donnée en dernier au requérant,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

La Commission d'Appel, jugeant en **SECOND RESSORT**,

Après audition,

Considérant qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 128 des règlements généraux de la F.F.F, qui soulignent que pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant que lors de l'audition de M. LOUVRIER ERIC, membre et représentant de la commission des arbitres, a argumenté le fait que,  
L'absence de l'arbitre est constatée sur la feuille de match.  
Le match s'est joué avec un arbitre bénévole à la touche.  
La CDA n'a pas reçu d'information de l'arbitre dans les 24 heures qui ont suivi.  
Le barème du Règlement Intérieur de la CDA a été appliqué.

Considérant que lors de l'audition de M. AMAROUCHE YANIS, arbitre sanctionné par la commission des arbitres, a argumenté le fait que,  
Absent non excusé

Considérant que lors de l'audition les représentants du club de BESANCON FOOTBALL ont argumenté le fait que,  
Absents non excusés

**Attendu que l'absence non excusée des représentants du club de Besançon Football**

**Attendu que l'absence non excusée de M. AMAROUCH Yanis**

**Attendu que la commission des arbitres a appliqué l'article 23 alinéa b du règlement intérieur de la CDA**

Considérant qu'il convient de retenir l'article 23 alinéa b du Règlement Intérieur de la Commission des Arbitres du District,

**Par ces motifs, la commission d'appel,**

**. dit dans ces conditions, qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause la décision prise en première instance par la commission du statut de l'arbitrage,**

**. confirme l'Absence N°1, en date du 15/10/2022, sur le match U18 R1, St Vit 21 – Pontarlier Ca 21**

**. confirme le retrait de -3 points sur la note administrative**

**. confirme l'Application de l'amende réglementaire de 25 €**

**confirme la non désignation le week-end du 29 et 30 octobre 2022**

**. débite le club de BESANCON FOOTBALL, des frais inhérents à la procédure pour un montant de 176,65 euros, plafonné à 120 euros, et détaillé comme suit :**

**- frais de déplacements membres de la commission 66,90 euros**

**- frais du Président de la commission des arbitres 59,75 euros**

**- frais administratifs forfaitaires 50 euros**

**(Mail le 17/11/21)**

**. débite le club de Besançon Football de 105 euros pour 3 absences à audition**

**En outre, la commission d'appel renouvelle sa demande auprès de la commission des arbitres afin qu'un délai minimal soit instauré entre la notification d'absence à un arbitre, et le week-end d'application de la non-désignation, afin que comme tout à chacun, les arbitres puissent bénéficier du droit à la défense.**

**Elle en demande instamment l'application.**

\*\*\*\*\*

**• Appel du club de CHATILLON DEVECEY, de la décision de la commission de discipline du 20 octobre 2022, notifiée par mail le 25 octobre 2022,**

**PV INTERNE**

\*\*\*\*\*

**Les décisions de la commission départementale d'appel rendues en SECOND RESSORT sont susceptibles d'appel dans les formes et conditions prévues aux articles 188, 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, dans un délai de 7 jours.**

**Les décisions rendues EN DERNIER RESSORT sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.**

\*\*\*\*\*

**Le Président,  
D. BONTEMPS**

**Le Secrétaire,  
G. BOURCET**